

ARRETE
constatant la nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de
conseiller communautaire au sein de la Communauté d'agglomération de
Chambéry Métropole

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L. 5211-6-1 et L5211-6-2,

VU la décision du Conseil Constitutionnel "Commune de Salbris" du 20 juin 2014,

VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des
sièges de conseiller communautaire, et notamment son article 4,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 modifié portant transformation du
district urbain de la cluse de Chambéry en communauté d'agglomération,

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des
sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Chambéry
Métropole par accord local,

VU les démissions de conseillers municipaux intervenues au conseil municipal de
Puygros entraînant au moins un tiers de sièges vacants au sein de l'assemblée
délibérante,

VU mes courriers en date du 23 février 2016 adressés au président et aux maires des
communes membres de Chambéry Métropole,

VU les délibérations concordantes, approuvant la répartition de 76 sièges au conseil
communautaire de Chambéry Métropole, des conseils municipaux des communes de :
Chambéry (21/03/16), La Motte Servolex (22/03/16), La Ravoire (23/03/16), Cognin
(08/03/16), Saint Alban Leysse (16/03/16), Challes les Eaux (16/03/16), Barberaz
(14/03/16), Jacob Bellecombette (22/03/16), Bassens (15/03/16), Barby (30/03/16),
Saint Baldoph (11/03/16), Vignes (22/03/16), Sonnaz (21/03/16), Saint Jeoire
Prieuré (21/03/16), Montagnole (14/03/16), Saint Sulpice (21/03/16), Les Déserts
(04/03/16), Saint Cassin (30/03/16), Thoiry (21/03/16), Verel Pragondran (25/03/16),
Puygros (14/0/14), La Thuile (25/03/16),

VU la délibération du conseil municipal de Saint Jean d'Arvey (21/03/16), rejetant la
répartition des sièges proposée,

VU l'absence de délibération valant avis défavorable sur le nombre et la répartition des sièges par accord local du conseil municipal de Curienne,

CONSIDERANT la nécessité, en application de l'article L. 270 du code électoral, de procéder à une élection partielle intégrale du conseil municipal de la commune de Puygros, dans le délai de 3 mois à compter de la date de la dernière démission,

CONSIDERANT qu'en application de la décision du Conseil constitutionnel et de l'article 4 de la loi du 9 mars 2015 susvisés, en cas de renouvellement partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté d'agglomération dont la répartition des sièges de conseillers communautaires a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires en application de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, dans un délai de 2 mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal,

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de Chambéry Métropole ont été établis par accord local intervenu avant le 20 juin 2014, et qu'en raison de la nécessité de procéder à une élection partielle intégrale du conseil municipal de la commune de Puygros, membre de la CA, il importe, conformément aux dispositions susmentionnées, de procéder à une recomposition du conseil communautaire de Chambéry Métropole,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-6-1 susvisé sont satisfaites,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de Chambéry Métropole est abrogé.

Article 2 : Le nombre total de sièges de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de Chambéry Métropole s'établit à 76 sièges.

La répartition du nombre de conseillers communautaires attribué à chaque commune membre de Chambéry Métropole est établie comme suit :

COMMUNES	DELEGUES
Chambéry	30
La Motte Servolex	7
La Ravoire	5
Cognin	4
Saint Alban Laysse	3
Challes les Eaux	3
Barberaz	3
Bassens	2
Jacob Bellecombette	2
Barby	2

Saint Baldoph	2
Vimines	1
Sonnaz	1
Saint Jean d'Arvey	1
Saint Jeoire Prieuré	1
Montagnole	1
Saint Sulpice	1
Les Déserts	1
Saint Cassin	1
Curienne	1
Thoiry	1
Vérel Pragondran	1
Puygros	1
La Thuile	1
TOTAL	76

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Président de la communauté d'agglomération susvisée, les Maires des communes membres de la communauté d'agglomération susvisée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au Directeur départemental des finances publiques.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale
Signé : Juliette TRIGNAT